

Province de Hainaut Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

Présents: Mme Véronique DAMÉE

M.Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD

M. Pierre TROMONT Mme Elsv LIEVENS

Mme Isabelle CORDIEZ

M. Jean-Pierre LANDRAIN

M. Emile MARTIN M. Huseyin BALCI M. Samuël SEDRAN

Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST

Mme Nathalie NISOLLE M. Emmanuel LEJEUNE

M. Can YETKIN

M. Boris LEJEUNE Mme Céline BOUILLÉ

Excusé(s): M. Vincent COULON

Bourgmestre, Présidente de séance

Échevins

Présidente du CPAS

Conseillers communaux

Directrice générale Conseiller communal

Objet : Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisés dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dans les limites actuelles de l'article 74 du même code.

Sont considérés comme agences de paris sur les courses de chevaux, tout local, que ce soit une agence ou une succursale située en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où les paris aux courses de chevaux sont acceptés ou organisés.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Il appartient au gérant ou au préposé de prouver qu'il agit pour le compte du commettant.

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire part, préalablement à l'Administration communale. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas, à l'Administration communale, toute modification de la base imposable, et ce, par pli recommandé. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification.

Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 5:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 6:



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7:

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, (s) C. BOUILLÉ La Bourgmestre, (s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain